



NORWEGIAN CHURCH AID
actalliance

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Travaux de réalisation & réhabilitation des ouvrages hydrauliques de Bankass

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) définit la description des travaux et leurs prescriptions techniques. Il fixe également les conditions d'exécution des travaux.

ARTICLE 2 : Zone d'intervention

Les travaux objet du présent Cahier de charges, seront réalisés dans la région de Bandiagara commune cercle de Bankass, spécifiquement à Bankass & a Kani Bonzon.

Les travaux sont répartis en un seul lot.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES TRAVAUX

Le présent cahier a pour objet la réalisation des travaux de réhabilitation des ouvrages suivants :

- Lot1 :
 - ✓ **Réhabilitation du réseau AES de Kani Bozon village**
 - ✓ **CONSTRUCTION DE FORAGE avec PMH a KANI BONZON (GUINAKORO)**
 - ✓ **REHABILITATION D'UN MINI RESEAU (SHVA) A BALAGUINA**
- Lot2 :
 - ✓ **Transformation de PMH en PEA -ECOLE PRIMAIRE BANKASS**
 - ✓ **CONSTRUCTION DE FORAGE avec PMH à l'Ecole Taganaboye-Bankass**

L'ensemble des travaux a réalisé est bien expliqué dans le cadre devis (voir DAO)

ARTICLE 4 : NORMES TECHNIQUES

L'entreprise devra suivre les dosages de béton et caractéristiques techniques tels que définis dans le CCTP.

ARTICLE 5 : CONTROLE DES TRAVAUX

L'AEN est responsable du suivi des chantiers et de la qualité des travaux réalisés par l'entrepreneur. Ses agents, nommés chefs de projet et agent partenaire, seront en charge du suivi de l'avancement des travaux et pourront imposer à l'entrepreneur toutes modifications qu'ils jugeront nécessaire afin de respecter les normes de qualités définies dans le présent document lors de la réalisation de l'ouvrage (qualité des bétons, respect des spécifications techniques, qualité des matériaux et matériels, respect des consignes de sécurité etc.).

Pour que ce suivi soit de qualité, les chefs de chantier SI auront un accès illimité aux chantiers de l'entrepreneur et pourront effectuer autant de visites qu'ils jugeront nécessaire. Des visites régulières seront mises en place par les agents SI, journalière si possible, plusieurs fois par semaine selon le contexte et l'accessibilité dans la zone et devront s'accompagner d'un rapport d'avancement des travaux après chaque visite (difficultés rencontrées, état d'avancement des travaux, retard dans les prévisions de réhabilitation, contexte sécu etc.).

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS EVENTUELLES DU VOLUME DES TRAVAUX

L'AEN se réserve le droit de modifier la distribution géographique des ouvrages dans la limite de la zone d'intervention mentionnée à l'**Article 2**, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à indemnités ou compensation, tant que ces modifications n'excèdent pas globalement 40 % le coût des travaux.

Il est expressément stipulé que l'ONG **AEN** se réserve le droit d'apporter à tout moment, toutes modifications aux ouvrages restant à réaliser, moyennant une juste rémunération de l'Entrepreneur, basée sur le devis.

Pour toutes les modifications ainsi que pour les travaux non expressément définis au marché et qui pourraient lui être demandés, l'entrepreneur devra se conformer soient aux dossiers de détails présentés par lui, et approuvés par l'ONG **AEN**, soient aux dossiers qui lui seraient notifiés par ordre de service de L'AEN.

CHAPITRE II- DESCRIPTIFS TECHNIQUES DES MATERIAUX ET MATERIELS A UTILISER POUR CHAQUE POINT D'EAU :

✓ Voir BoQ dans le DAO

CHAPITRE III- PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS GENERALES.

L'entrepreneur assurera sous sa propre responsabilité l'approvisionnement régulier des matériaux pour la bonne marche du chantier.

L'entrepreneur reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre. Il lui appartient de faire effectuer à ses frais toutes analyses et essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.

Il appartient à l'entrepreneur d'effectuer les démarches pour obtenir toutes autorisations ou accords et de régler les frais, redevances ou indemnités pouvant résulter de l'exploitation de chantier.

L'AEN se réserve le droit de vérifier sur site la qualité des matériaux utilisés et de refuser leur utilisation s'ils ne correspondent pas aux préconisations détaillées ci-dessous.

ARTICLE 8 : GRANULATS POUR BETONS

Les granulats pour bétons proviendront des carrières de la région et seront extraits du fleuve ou ramassés dans les lits des rivières.

Ils devront avoir les qualités géométriques, physiques et chimiques relatives aux granulats lourds pour béton de construction.

ARTICLE 9 : CIMENT

Les ciments employés seront des ciments CUIRASSE ou PORTLAND artificiel 210/325.

Dès son arrivée sur le chantier, le ciment livré en sac de 50 Kg à l'emballage devra être entreposé sous un abri couvert et stocké sur palette. Le ciment ré-ensaché sera formellement refusé.

ARTICLE 10 : EAU DE GACHAGE

L'eau de gâchage des bétons et mortiers sera obligatoirement de l'eau douce.